

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

De Madame Sandra GENNESSEUX

Grade de Rédacteur Territorial

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET),

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle Métropolitain Caen Normandie métropole en date du 23 Novembre 2012, fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Sandra GENNESSEUX, dans le cadre de sa mutation du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à la Région Normandie,

entre

La Région Normandie, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

Le Pôle métropolitain Caen Normandie métropole représenté par Monsieur Joël BRUNEAU, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du C.E.T dans la collectivité d'origine

Le *1^{er} avril 2024*, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Sandra GENNESSEUX au sein du Pôle métropolitain sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 13.5 jours
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 07/11/2023
- Date prévue de clôture du compte : 01/04/2024

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Région Normandie. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Sandra GENNESSEUX puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 13.5 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 350 € sera versée à la Région Normandie.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

$$100 \text{ € X } 13.5 \text{ jours} = 1\,350.00 \text{ €}$$

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Caen.

Fait à
Le
Pour la **Région Normandie**,
Le Président
M. Hervé MORIN

Fait à CAEN,
Le
Pour le **Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**,
Le Président
M. Joël BRUNEAU

